

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Délibération de la séance du 28 août 2014
du conseil d'administration de la RATP**

NOR : DEVT1420677X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Acquisitions, sur la commune de Bagneux, de parcelles et emprises foncières et, plus généralement, de tout bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2)

Le conseil, après en avoir délibéré,
Vu les articles R. 1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France codifiée ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n° 2011-215 du 7 décembre 2011 portant ouverture des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge (92), au profit de la RATP, en vue du prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-226 du 11 décembre 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de la RATP, le prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bagneux et de Montrouge ;

Vu l'arrêté DRE/BELP du 21 février 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles sises sur les communes de Montrouge et Bagneux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne 4 (phase 2) du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP en date du 14 octobre 2011 approuvant l'avant-projet du prolongement de la ligne 4 du métro (phase 2) de Mairie-de-Montrouge à Bagneux ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la RATP en date du 24 mai 2013, 29 novembre 2013 et 14 mars 2014 autorisant les acquisitions, sur les communes de Montrouge et de Bagneux, de parcelles et emprises foncières et, plus généralement, de tout bien immobilier, nécessaires au projet de prolongement de la ligne 4 du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux (phase 2) ;

Vu les avis détaillés des services de la DNID ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 27 mars 2012 sur ces deux enquêtes ;

Vu que la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Bagneux et de Montrouge a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral n° 2012-226 en date du 11 décembre 2012 déclarant d'utilité publique ;

Prend acte qu'à la suite de l'arrêté DRE/BELP du 21 février 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles sises sur les communes de Montrouge et Bagneux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne 4 (phase 2) du métro de Mairie-de-Montrouge à Bagneux, l'enquête parcellaire sur les communes de Montrouge et de Bagneux s'est déroulée du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté de cessibilité en date du 17 septembre 2013 modifié par un arrêté du 9 décembre 2013 ;
Vu les ordonnances d'expropriation en date des 27 mai, 13 et 20 juin 2014 ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier desquels il résulte que la relocalisation du Simply Market initialement annoncée et sur laquelle s'est prononcé le conseil d'administration de la RATP le 14 mars 2014 s'est transformée en éviction commerciale en raison de l'absence de réinstallation :

Autorise l'éviction, sur la commune de Bagneux (92220), du fonds de commerce du Simply Market, conformément à l'ordonnance d'expropriation, soit à l'amiable dans la limite d'un montant porté à 2 572 900 € (deux millions cinq cent soixante-douze mille neuf cents euros), soit par voie d'expropriation moyennant les indemnités qui seront allouées par le juge de l'expropriation.

Aux effets ci-dessus, le conseil d'administration donne tous pouvoirs à son président, avec faculté de déléguer, pour passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter tous frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN